Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213501224-20251215-2025_041-DE

DÉPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE de
LA GOUESNIÈRE
35350

La Gouesnière

☎ 02 99 58 80 80

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 décembre 2025

DÉLIBÉRATION N°
2025/041

L'an deux mil vingt-cinq, le quinzième jour du mois de décembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en présence du public, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle d'Honneur de la Mairie sous la présidence de M. Joël HAMEL, Maire.

Présents et représentés : M. Christian BREXEL, Mme Nathalie LEGAC, M. Philippe HUE, Mme Catherine ECLIMONT, M. Gérard ADEUX, Mme PICCO Danièle, M. Daniel BUSSY, Mme Marylène BOURDAIS, M. Louis DESPRES, Mme Rozenn DONIO, Mme Soazig DUPLENNE, M. Maxime DURVILLE, Mme Anne HELBECQUE, M. Jean-Bernard LOISEL, Mme Brigitte REBOUT (donne pouvoir à M. Daniel BUSSY), M. Frédéric LEDUC et M. Philippe PARENT.

Absents : Mme Brigitte REBOUT et Mme Gwenola SIMON.

A été nommé secrétaire de séance : Mme Danièle PICCO.

Date de la convocation et d'affichage : 09/12/2025.

Nombre de Membres			
En exercice	Présents	Présents et représentés	Qui ont pris part à la délibération
19	17	18	18

OBJET : MENSUALISATION DE LA PRIME IFSE (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n°76/2020 instaurant un régime indemnitaire en date du 17 décembre 2019,
Vu la délibération n°67/2020 instaurant un régime indemnitaire en date du 24 novembre 2020,
Vu la délibération n°60/2023 instaurant un régime indemnitaire en date du 12 décembre 2023,
Vu l'avis des représentants du personnel du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025,
Vu la saisine régulière du Comité Social Territorial, l'avis est réputé avoir été donné par les représentants de la collectivité lors de la séance du 11 décembre 2025,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable de la commission Administration générale en date du 02 décembre 2025,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213501224-20251215-2025_041-DE

- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents de droit privé (CAE, PEC, Apprentissage), ainsi que certains corps de métier (Police municipale, Garde Champêtres...) ne peuvent pas bénéficier du RISFEEP.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi de l'IFSE :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Toutefois, en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."
Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• Groupe 1 : Encadrement, coordination, pilotage, conception (Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets)
• Groupe 2 : Technicité, expertise, expérience, qualification (Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence de l'agent)
• Groupe 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (contraintes particulières liées au poste)
L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels par voie d'arrêté individuel, en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement :
  - Fonction hiérarchique
  - Responsabilité d'encadrement
  - Responsabilité de coordination
  - Conduite de projet ou d'opération
  - Responsabilité de formation d'autrui ou tutorat
  - Influence du poste sur les résultats

- Technicité / expertise :
  - Connaissance
  - Complexité du poste
  - Niveau de qualification
  - Autonomie
  - Initiative et reporting
  - Diversité des tâches, des dossiers et projets
  - Simultanéité des tâches, des dossiers et projets
  - Influence et motivation d'autrui
  - Diversité des domaines de compétence

- Sujétions :
  - Vigilance
  - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Responsabilité financière
  - Tension mentale et nerveuse
  - Confidentialité
  - Relations internes / externes
  - Facteurs de perturbation

Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT ANNUEL MAXI (plafond)	PLAFONDS ANNUEL INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur(trice) Générale des services	36 210 €	36 210 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213501224-20251215-2025_041-DE

Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.
- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX / ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE / ANIMATEURS / TECHNICIENS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT ANNUEL MAXI	PLAFONDS ANNUEL INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur(trice) générale des services	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Agent avec une technicité et une expertise particulière / Responsable d'un service	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité / Agent d'exécution avec des sujétions particulières	14 650 €	14 650 €

Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.
- Arrêtés du 16 juin 2017 pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoint techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX / AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES / ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX / AGENTS DE MAITRISE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT ANNUEL MAXI	PLAFONDS ANNUEL INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable / Référent d'un service de proximité / adjoint à un responsable de service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent avec une technicité et une expertise particulière	10 800 €	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution avec des sujétions particulières	10 800 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213501224-20251215-2025_041-DE

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (accès à une fonction impliquant d'avantage d'encadrement, de technicité et ou de sujétions),
- A minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite d'un concours.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Motif de l'absence	Impacts sur l'IFSE
Congé de maladie ordinaire	Application d'un jour de carence pour l'arrêt de travail initial + suit le sort du traitement
Congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS),	Maintien intégral
En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique	Proratisé en fonction du temps de travail
En cas de maladie professionnelle	Maintien intégral
En cas de période de préparation au reclassement	Pas de Maintien
Congé de longue maladie, et grave maladie	Maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années
Congé de longue durée	Pas de Maintien
Congés annuels, RTT, autorisation d'absences	Maintien intégral
Congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption	Maintien intégral
En cas de période de Formation	Maintien intégral
En cas de Décharge de fonction pour mandat syndical ou électif	Maintien intégral
En cas de disponibilité, grève, suspension	Pas de Maintien

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie lui demeure acquise.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel et sera proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.
Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents de droit privé (CAE, PEC, Apprentissage), ainsi que certains corps de métier (Police municipale, Garde Champêtres...) ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213501224-20251215-2025_041-DE

individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montant ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT ANNUEL MAXI (plafond)	PLAFONDS ANNUEL INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur(trice) générale des services	700 €	6 390 €

Catégories B

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les assistants de conservation du patrimoine et bibliothèques
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.
- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX / ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE / ANIMATEURS			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT ANNUEL MAXI	PLAFONDS ANNUEL INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur(trice) générale des services	500 €	2 380 €
Groupe 2	Agent avec une technicité et une expertise particulière / Responsable d'un service	300 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité / Agent d'exécution avec des sujétions particulières	200 €	1 995 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213501224-20251215-2025_041-DE

TECHNICIENS			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT ANNUEL MAXI**	**PLAFONDS ANNUEL INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Directeur(trice) générale des services	500 €	1 620 €
Groupe 2	Agent avec une technicité et une expertise particulière / Responsable d'un service	300 €	1 510 €
Groupe 3	Encadrement de proximité / Agent d'exécution avec des sujétions particulières	200 €	1 400 €

Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.
- Arrêtés du 16 juin 2017 pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoint techniques de l'intérieur et de l'Outre-mer dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX / AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES / ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION / ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX / AGENTS DE MAITRISE			
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT ANNUEL MAXI**	**PLAFONDS ANNUEL INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Responsable / Référent d'un service de proximité / adjoint à un responsable de service	300 €	1 260 €
Groupe 2	Agent avec une technicité et une expertise particulière	200 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution avec des sujétions particulières	100 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213501224-20251215-2025_041-DE

D.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I. :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Motif de l'absence	Impacts sur le C.I.
Congé de maladie ordinaire	Pas de maintien sur toute la période. Cette opération est réalisée à l'issue des entretiens professionnels sur une année complète.
Congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS),	Pas de maintien sur toute la période. Cette opération est réalisée à l'issue des entretiens professionnels sur une année complète.
Congés annuels, RTT, autorisation d'absences	Maintien intégral
Congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption	Maintien intégral
En cas de période de préparation au reclassement	Pas de Maintien
Congé de longue maladie, et grave maladie	Maintenue à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années
Congé de longue durée	Pas de Maintien

E.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel sur le mois de février N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.
Cas particulier en cas de départ de l'agent en cours d'année : le versement peut avoir lieu en cours d'année, à proportion de la durée de présence au sein de la commune pour l'année considérées et après la tenue d'un entretien individuel faisant le point sur l'engagement professionnel et la manière de servir.

F.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213501224-20251215-2025_041-DE

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 01/ 2026.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Maire, M. Joël HAMEL.

La secrétaire de séance, Danièle PICCO.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.